

BGer 8C 818/2017 vom 6. Dezember 2017

Bundesgericht, 2017-12-06, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_8C_818_2017

FR: TF 8C 818/2017 du 6 décembre 2017

IT: TF 8C 818/2017 del 6 dicembre 2017

Regeste

Assurance-accidents (condition de recevabilité) | Assurance-accidents

Volltext

Bundesgericht III. Öffentlich-rechtliche Abteilung 06.12.2017 8C 818/2017 (8C_818/2017)
Tribunal fédéral IIIe Cour de droit public (Ire Cour de droit social) 06.12.2017 8C 818/2017
(8C_818/2017) Tribunale federale III Corte di diritto pubblico (I Corte di diritto sociale)
06.12.2017 8C 818/2017 (8C_818/2017)

Assurance-accidents (condition de recevabilité) | Assurance-accidents

Bundesgericht Tribunal fédéral Tribunale federale Tribunal federal 8C_818/2017 Arrêt du 6 décembre 2017 Ire Cour de droit social Composition M. le Juge fédéral Frésard, en qualité de juge unique. Greffière : Mme Fretz Perrin. Participants à la procédure A._____, recourant, contre Caisse nationale suisse d'assurance en cas d'accidents (CNA), Fluhmattstrasse 1, 6004 Lucerne, intimée. Objet Assurance-accidents (condition de recevabilité), recours contre le jugement de la Cour des assurances sociales du Tribunal cantonal du Valais du 25 octobre 2017 (S2 17 65). Vu : le jugement du 25 octobre 2017, par lequel la Cour des assurances sociales du Tribunal cantonal du Valais a rejeté un recours formé par A._____, dans un litige l'opposant à la Caisse nationale suisse d'assurance en cas d'accidents (CNA), le recours formé le 22 novembre 2017 (timbre postal) par A._____ contre ce jugement, considérant : que selon l' art. 108 al. 1 let. b LTF , le président de la cour décide en procédure simplifiée de ne pas entrer en matière sur les recours dont la motivation est manifestement insuffisante (art. 42 al. 2 LTF), qu'il peut confier cette tâche à un autre juge (art. 108 al. 2 LTF), que selon l' art. 42 al. 1 et 2 LTF , le recours doit indiquer, entre autres exigences, les conclusions, les motifs et les moyens de preuve, en exposant succinctement en quoi l'acte attaqué est contraire au droit, que pour satisfaire à l'obligation de motiver, la partie recourante doit discuter les motifs de la décision entreprise et indiquer précisément en quoi elle estime que l'autorité précédente a méconnu le droit, de telle sorte que l'on comprenne clairement, à la lecture de son exposé, quelles règles de droit auraient été, selon elle, transgressées par la juridiction précédente (ATF 140 III 86 consid. 2 p. 89; 138 I 171 consid. 1.4 p. 176; 136 I 65 consid. 1.3.1 p. 68), que le litige porte sur le montant de l'indemnité journalière due au recourant dans les suites d'une rechute, qu'en l'occurrence, le recourant se contente de reprocher à la juridiction cantonale d'avoir violé les art. 16 LAA et 23 OLAA, tout en concluant à l'octroi d'une indemnité journalière de 166 fr. 30 fondée sur un salaire déterminant de 5'836 fr. servi treize fois l'an, que ce faisant, le recourant ne discute pas la motivation du jugement entrepris et ne démontre pas en quoi celui-ci serait contraire au droit, que, partant, le recours ne satisfait pas à l'exigence posée à l' art. 42 al. 2 LTF en corrélation avec l' art. 42 al. 1 LTF , qu'ainsi, faute de répondre aux exigences de l' art. 42 LTF , le recours n'est pas recevable, qu'au

regard des circonstances, on peut exceptionnellement renoncer à la perception des frais judiciaires (art. 66 al. 1, 2ème phrase, LTF), par ces motifs, le Juge unique prononce : 1. Le recours est irrecevable. 2. Il n'est pas perçu de frais judiciaires. 3. Le présent arrêt est communiqué aux parties, à la Cour des assurances sociales du Tribunal cantonal du Valais et à l'Office fédéral de la santé publique. Lucerne, le 6 décembre 2017 Au nom de la Ire Cour de droit social du Tribunal fédéral suisse Le Juge unique : Frésard La Greffière : Fretz Perrin

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.